

STATUTS DE L'AROEVEN DE PARIS

TITRE I – BUT ET COMPOSITION

ARTICLE 1 : Création et dénomination

L'Association laïque dite « Association Régionale des Œuvres Educatives et de Vacances de l'Education Nationale de l'Académie de Paris », est régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, modifiée et ses textes d'application. Elle pourra être désignée par « AROEVEN de Paris ».

Le siège social est fixé à Paris 14^{ème}, 16 bis avenue Marc Sangnier. Il pourra être transféré en tout autre lieu par simple avis du Conseil d'Administration avec ratification de l'Assemblée Générale.

Sa durée est illimitée.

ARTICLE 2 : Objet

Elle a pour objet :

- D'organiser et de développer toutes les actions de formation et d'éducation permanente, de vacances et de loisirs en faveur des jeunes
- De contribuer à la formation initiale et continue de l'encadrement nécessaire au fonctionnement de ces actions
- De participer à la formation des membres de la communauté éducative de l'Education Nationale

Sont exclues, toutes activités fiscalisables. Elle exécute sa mission en étroite collaboration avec l'Académie de Paris.

L'Association, statutairement, est membre de la Fédération des Œuvres Educatives et de Vacances de l'Education Nationale. Elle se réfère à la charte de la FOEVEN, reconnu d'utilité publique (J.O. n° 150 du 25/06/62) est agréée en tant que Association complémentaire de l'enseignement public. Elle a l'agrément tourisme.

ARTICLE 3 : Membres

3-1 : Définition

L'association se compose de membres adhérents, de membres d'honneur, et de membres de droit. Ne peuvent adhérer que les personnes âgées de plus de 16 ans.

Sont membres **adhérents**

- a) les personnes physiques ou morales qui contribuent à la réalisation des objectifs
- b) les personnes physiques ou morales bénéficiaires des activités de l'association
- c) les associations fédérées à l'AROEVEN de Paris

Sont membres **d'honneur**

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par l'Assemblée Générale à toute personne physique ou morale qui rend ou à rendu des services éminents à l'AROEVEN. Les membres d'honneur sont dispensés de cotisation et ils sont convoqués à toutes les assemblées générales. Le titre de membre d'honneur peut être décerné aux anciens présidents

Sont membres de droit

Un inspecteur d'Académie et un représentant Vie Scolaire, tous deux désigné par le Recteur.

3-2 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- Par décès, pour les personnes physiques ou par dissolution pour les personnes morales
- Par démission adressée par écrit au président de l'association
- Pour non paiement de la cotisation
- Par exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour infraction aux présent statuts ou motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'Association. L'intéressé pourra, dans ce cas, être amené à fournir des explications au Conseil d'Administration et faire appel devant l'Assemblée Générale qui statuera en dernier ressort.

TITRE II – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 4 – Assemblée Générale

4-1 : Composition

Sont membres de l'Assemblée Générale de l'Association : les adhérents, les membres honoraires et les membres de droit.

4-2 : Droit de vote

Chaque membre de l'Association dispose d'un droit de vote, à l'exception des adhérents bénéficiaires. Tout électeur empêché peut donner pouvoir à un autre membre.

Chaque électeur présent ne peut être détenteur que de 3 mandats au maximum.

4-3 : Réunions

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an, sur convocation du président ou de son représentant, sur demande de la majorité du Conseil d'Administration ou du quart au moins de ses membres.

L'ordre du jour de la réunion est proposé par le Conseil d'Administration.

La convocation doit se faire au moins quinze jours avant le tenue de l'Assemblée Générale et mentionner l'ordre du jour. Tout membre de l'association peut demander, par écrit, au Président de l'association dans les trois jour suivant la réception de sa convocation à une Assemblée Générale, l'inscription à l'ordre du jour d'une question qui n'y figure pas encore.

Les délibérations sont constatées par des procès verbaux signés par le président et le secrétaire de séance. Il est tenu une feuille de présence, signée par chaque membre présent, et mentionnant les membres représentés.

4-4 : Rôle

L'Assemblée Générale :

- Elit en son sein les membres du conseil d'administration à la majorité relative des membres présents ou représentés.
- Entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration et sur la situation morale et financière de l'association
- Examine les comptes de l'exercice clos vote le budget prévisionnel de l'exercice suivant
- Délibère sur les questions à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration
- Délibère sur les éventuelles acquisitions ou aliénations de biens immobiliers
- Fixe le montant de la cotisation annuelle à verser par les membres adhérents

Les décisions sont prises à la majorité des membres présent ou représentés s'ils représentent au moins le quart de ses membres. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée est convoquée à quinze jours d'intervalle sans quorum imposé. Les votes ont lieu à main levée. Toutefois, à la demande d'un des membres présents, les votes doivent être émis au scrutin secret.

Pour l'élection des membres du Conseil d'Administration le vote secret est obligatoire.

ARTICLE 5 : Assemblée Générale extraordinaire

Une Assemblée Générale extraordinaire est constituée, en cas de besoin, selon les mêmes modalités qu'une Assemblée Générale ordinaire.

Elle seule peut, en particulier, décider de la dissolution de l'Association (*cf article 11*).

ARTICLE 6 : Conseil d'Administration

6-1 : Composition

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration comprenant au maximum 9 membres. Il doit être composé au minimum de 2/3 de membres élus et au maximum de 1/3 de membres de droit. La parité hommes / femmes doit être recherchée.

A- Sont membres de droit du Conseil d'Administration :

- le représentant de la Vie Scolaire, désigné par le Recteur
- l'inspecteur d'académie désigné par le Recteur

B- Sont élus par l'Assemblée Générale 7 membres au maximum (dont le président) et 4 au minimum, majeurs, dont de préférence :

- 2 au maximum, représentant les Centres de Vacances et de loisirs
- 2 au maximum, représentant le secteur Vie Scolaire
- les autres personnes, pour leurs compétences particulières

Le conseil d'administration désigne, en son sein, le président de l'Association.

6-2 : Eligibilité

Sont éligibles, au Conseil d'Administration ou au Bureau de l'Association les membres adhérents (exception faite des bénéficiaires) et les membres d'honneur, sous conditions qu'ils ne soient pas déchus de leurs droits civiques ou politiques pour quelles que cause que ce soit.

Exception faite des membres de droit, les membres du Conseil d'Administration sont élus pour 3 ans. Les membres sortant sont rééligibles.

6-3 : Réunions et vote

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du président ou de son représentant chaque fois que celui-ci le juge utile et au moins deux fois l'an ou sur le demande d'au moins un quart de ses membres.

Il peut s'adjoindre, avec voix consultative, toutes personnes ou représentant d'associations ou d'institutions pour ses compétences particulières ou ses qualités d'expert.

La convocation doit se faire au moins 10 jours avant et mentionner l'ordre du jour.

Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que si le tiers au moins de ses membres est présent. Les délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés en cas d'égalité la voix du président, ou de son représentant, est prépondérante. Seules les questions à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote. Il est tenu un Procès verbal des séances. Les Procès verbaux sont signées par le président ou le secrétaire général et conservé pendant toute la durée de l'Association.

Le responsable administratif sera systématiquement convoqué à chaque réunion. Le personnel rétribué par l'Association peut être convoqué par le CA et le Bureau pour assister aux séances à titre consultatif.

6-4 : Rôle et exercice

Le Conseil d'Administration prend toutes les dispositions nécessaires pour assurer la mise en œuvre des décisions votées par l'Assemblée Générale.

- Il rend compte de son action à l'Assemblée Générale, prépare le budget, émet des propositions
- Il confie au bureau le soin d'exécuter ses directives
- Il désigne son représentant au Conseil d'Administration de la FOEVEN

Les fonctions des membres du Conseil d'Administration sont gratuites, toutefois les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat leur sont remboursés au vu des pièces justificatives.

6-5 : attribution du président

le président de l'Association

- Représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et en justice : lorsqu'il intente un recours auprès des juridictions, il doit en informer le Bureau et l'Assemblée Générale à la plus proche réunion.
- Préside et convoque les réunions de Bureau et du Conseil d'Administration
- Préside et convoque les Assemblées Générales
- Est ordonnateur des dépenses
- A voix prépondérante en cas de partage des voix

- Peut se faire représenter par un membre de l'Association jouissant du plein exercice des droits civils et politiques et dûment accrédité par lui.

ARTICLE 7 : Bureau

7-1 : Composition

Le Conseil d'Administration désigne en son sein, à bulletin secret, un Bureau comprenant 5 membres au maximum dont :

- Un secrétaire général chargé de la mise en œuvre des décisions
- Un trésorier
- 3 membres

qui avec le président constituent le Bureau de l'Association

Les membres sortant sont rééligibles.

7-2 : Rôle

Le Bureau se réunit périodiquement à l'initiative du Secrétaire Général.

Il assure la gestion des affaires courantes dans le respect des décisions de l'Assemblée Générale et en rend compte au Conseil d'Administration.

TITRE III – GESTION FINANCIERE

ARTICLE 8 : Budget de l'association

8-1 : Ressources annuelles

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations des membres adhérents
- de subventions
- du produit des libéralités dont l'emploi immédiat a été autorisé
- des ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu avec agrément de l'autorité des compétente
- des revenus des biens, fonds et valeurs qui ne sont pas compris dans la dotation
- des sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par l'Association
- de toute ressource autorisée par les lois et règlement

Il est tenu au jour le jour une comptabilité générale, avec production chaque année pour l'Assemblée Générale d'un compte de résultat, d'un bilan, d'un budget prévisionnel après vérification d'une commission de contrôle choisie par l'Assemblée Générale.

8-2 : Dotations et fonds de réserve

La dotation comprend :

- 1) les immeubles et terrains nécessaires au but poursuivi par l'Association
- 2) les capitaux provenant des libéralités, à moins que l'emploi immédiat n'en ait été autorisé par le Conseil d'Administration
- 3) un fonds d'investissement pourra être constitué afin de pourvoir au remplacement des immobilisations corporelles après amortissement ou de les compléter selon les besoins

8-3 : Dépenses

Les dépenses sont ordonnancées par le Président qui peut déléguer cette responsabilité à l'un des membres du Bureau. Les délibérations relatives aux acquisitions, échange et aliénations d'immeubles, constitutions d'hypothèques, de baux de plus de neuf années doivent être approuvés par l'Assemblée Générale et obtenir l'approbation des autorités administratives.

8-4 : Disponibilités

Les capitaux disponibles dont l'utilisation n'est pas immédiate peuvent être placés dans le cadre des textes de la loi en vigueur pour les associations.

TITRE IV – MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 9 – Modification des statuts

Les statuts de l'association ne peuvent être modifiés, sur proposition du CA que par une délibération de l'Assemblée Générale lorsque la modification n'entraîne pas un changement des objectifs, auquel cas une assemblée extraordinaire serait nécessaire.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés ;

Les modifications doivent être préalablement soumises à l'accord de la FOEVEN.

ARTICLE 10 : Dissolution

L'Assemblée Générale extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association et convoquée spécialement à cet effet (*cf article 5*) doit comprendre au moins la moitié plus un de ses membres. Si cette proposition n'est pas atteinte l'Assemblée est convoquée de nouveau à 15 jours d'intervalle et cette fois elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des présents.

Dans tous les cas la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des 2/3 des membres présents.

L'Assemblée Générale extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes chargés de la liquidation des biens de l'Association, de régler les dettes et d'encaisser les créances. Elle attribue l'actif à la FOEVEN.

ARTICLE 11 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur pourra être élaboré pour préciser des éléments d'organisation, non prévus aux statuts, en vue de faciliter la gestion de l'Association.

TITRE V – COMMUNICATION

ARTICLE 12 : Communication

Les délibérations prévues aux articles 9 et 10 ci-dessus sont adressées sans délais à Monsieur le Préfet et à Monsieur le Ministre de l'Education Nationale.

TITRE VI – JUSTICE

ARTICLE 13 : Action en justice

Le président est habilité à représenter l'Association en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Il pourra se faire représenter par un membre de l'association jouissant du plein exercice des droits civils et politiques et dûment accrédité par lui.

Fait à Paris le 17 janvier 2008

Le Secrétaire Général

MALAHIEUDE Gilles